

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/786A
Portant réglementation de la circulation lors des
battues
Régulation administrative de sangliers
Le vendredi 14 novembre 2025



Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-21-1, R.411-26 et R.412-29 à R.412-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 6 novembre 2025 réglementant la régulation administrative de sangliers par tirs d'affûts, tirs de nuit ou battue administrative sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que ces battues dûment autorisées par arrêté et prévue sur le territoire de la Commune sont susceptibles d'entrainer des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation pourra être perturbée dans le secteur ci-dessous le temps nécessaire à l'action du lieutenant de louveterie :

- **Chemin de la Combe de la Najague.**
- **Vieille côte de Fondiés.**
- **Avenue de la Libération.**
- **Chemin du Sénéchal.**

ARTICLE 2^{ème} – La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des battues et les voies adjacentes sont à la charge du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3^{ème} – Les règles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et véhicules d'intervention prioritaires des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4^{ème} – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, de même que les personnes civilement responsables feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivis pour infraction. Seul l'emploi d'armes de chasse et de chiens propres à la chasse d'animaux à détruire sont autorisés.

ARTICLE 5^{ème} – Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les soins du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6^{ème} – En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7^{ème} – M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Responsable de la Police Municipale et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 10 novembre 2025

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL